



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale des
Territoires du Rhône

Lyon, le 20 NOV. 2015

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_STS_2015_11_20_02

**Portant classement sonore pour les lignes de tramway et mise à
jour de la ligne Rhônexpress de la Métropole de Lyon du
Département du Rhône**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 2 juillet 2009 visés en annexe 2 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres bruyantes sur le territoire de diverses communes de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône ;

VU les avis des communes concernées dans le cadre de la consultation qui s'est tenue du 15 juin au 15 octobre 2015 en vertu de l'article R 571-39 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône,

ARRETE

Article 1er

Le présent arrêté fixe le classement sonore des voies de tramway sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône sur les communes de Bron, Chassieu, Colombier-Saugnieu, Décines-Charpieu, Feyzin, Lyon, Meyzieu, Pusignan, Saint-Priest, Vaulx-en-Velin, Vénissieux et Villeurbanne.

Article 2

Les dispositions des arrêtés préfectoraux en date du 2 juillet 2009 cités en annexe 2 du présent arrêté et portant classement de la ligne Rhônexpress nommée à l'origine « Leslys » du département du Rhône et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sont abrogées sur les communes de Colombier-Saugnieu, Décines-Charpieu, Lyon, Meyzieu, Pusignan, Vaulx-en-Velin et Villeurbanne.

Article 3

Le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté donne pour chaque commune concernée et pour chaque ligne de tramway concernée, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné et modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces infrastructures.

Une représentation cartographique de ce classement est disponible sur le site internet des services de l'État dans le Rhône à l'adresse suivante : <http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publicques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Classement-sonore-des-voies>
Elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifiées par celles de l'arrêté du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit sont applicables aux abords du tracé des infrastructures concernées par le présent arrêté du département du Rhône et de la métropole de Lyon.

Article 4

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R. 571.43 du code de l'environnement susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé modifiés par les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013.

Pour les bâtiments d'enseignement de santé et pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Article 5

Le présent arrêté doit être annexé aux documents d'urbanisme en vigueur sur les communes visées à l'article 1.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés dans les documents graphiques des documents d'urbanisme en vigueur sur les communes mentionnées à l'article 1.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Préfet, Secrétaire Général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances, le Secrétaire Général adjoint, le sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental des territoires, le Président de la Métropole de Lyon et les maires des communes de Bron, Chassieu, Colombier-Saugnieu, Décines-Charpieu, Feyzin, Lyon, Meyzieu, Pusignan, Saint-Priest, Vaulx-En-Velin, Vénissieux et Villeurbanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de chaque commune susvisée pendant un mois au minimum.

Le Préfet



Le Préfet de Région
Michel DELPUECH

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDT_STS_2015_11_20_02

CLASSEMENT SONORE DES VOIES DE TRAMWAY PAR LIGNE

Lignes	Début	Fin	Communes	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit en mètres
T1	IUT Feyssine	Debourg	Villeurbanne Lyon	4	30
T2	Saint-Priest-Bel Air	Perrache	Saint-Priest Bron Lyon	4	30
T3	Part-Dieu-Villette	Meyzieu-Panette	Lyon Villeurbanne Vaulx-en-Velin Décines-Charpieu Meyzieu	4	30
T4	Hôpital Feyzin	La Doua-Gaston Berger	Feyzin Vénissieux Lyon Villeurbanne	5	10
T5	Grange Blanche	Eurexpo	Lyon Bron Chassieu	5	10
Rhôneexpress	Part-Dieu-Villette	Aéroport/Gare TGV de Lyon-Saint-Exupéry	Lyon Villeurbanne Vaulx-en-Velin Décines-Charpieu Meyzieu Pusignan Colombier-Saugnieu	Non classé	

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° DDT_STS_2015_11_20_02

**Liste des arrêtés préfectoraux du 2 juillet 2009 portant classement
de la ligne Rhônexpress
de la Part-Dieu-Villette à l'aéroport/Gare TGV de Lyon Saint-Exupéry**

N° d'arrêté	Communes	Ancien classement
2009-3525	LYON 3ème	4
2009-3494	VILLEURBANNE	4
2009-3490	VAULX-EN-VELIN	4
2009-3500	DECINES-CHARPIEU	4
2009-3507	MEYZIEU	4
2009-3510	PUSIGNAN	4
2009-3524	COLOMBIER-SAUGNIEU	4

